



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

25 JUIN 2019

JPL/CD/PM 786/2019

Arrêté modificatif de l'arrêté JPL/CD/PM 1483/2018 du 13 décembre 2018 portant règlement des marchés de détail

Arrêté du 20 juin 2019

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2224-18 et L.2224-18-1,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 sur la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-76 du 4 août 2008,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3322-6,

Vu le Code de la Route,

Vu les décrets n°2009-194 du 18 février 2009 et n°2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités ambulantes,

Vu le paquet hygiène constitué par :

- le Règlement (CE) n° 178/2002, le Règlement (CE) n° 853/2004, le Règlement (CE) n° 882/2004,

.../.

25 JUIN 2019

- le Règlement (CE) n° 852/2004, le Règlement (CE) n° 854/2004, le Règlement (CE) n° 183/2005,
- le Règlement (CE) n° 2073/2005, le Règlement (CE) n° 2074/2005, le Règlement (CE) n° 2075/2005, le Règlement (CE) n° 2076/2005
- la Directive 2002/99/CE, la Directive 2004/41/CE

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs des droits de places des marchés,

Vu l'arrêté municipal n°1160/2010 du 24 novembre 2010 portant règlement des marchés de détails de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis émis, par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie, conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en raison de la faible fréquentation du marché hebdomadaire du lundi il y a lieu de modifier le périmètre de ce dernier et de redéfinir également le nombre de fréquentations annuelles obligatoires pour la prise en compte de l'ancienneté des commerçants non sédentaires.

ARRETONS

Article 1^{er}. Les dispositions des articles 3, 15, 20 et 24 de l'arrêté JPL/CD/PM 1483/2018 du 13 décembre 2018 portant règlement des marchés de détail sont modifiées comme suit :

Article 3 - Localisation, horaires, sectorisation

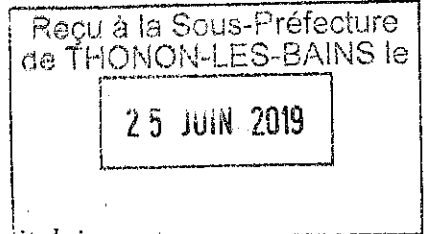
Il est créé deux marchés de détails de denrées alimentaires, fleurs, plants et produits manufacturés sur le territoire de la Ville de Thonon-les-Bains qui se tiennent dans les conditions, jours, heures et lieux suivants :

- Le lundi de **6 h à 14 h**, sur la Place du marché.
- Le jeudi de **6 h à 14 h**, sur la Place du marché, rue du Manège, rue des granges, rue Saint Sébastien, place du 8 mai 1945, avenue Saint François de Sales et Place des Arts (réservée aux artisans créateurs).

Article 15 - Catégories

Différentes catégories d'emplacements sont proposées sur les marchés :

.../.



- **Des emplacements fixes pour les « titulaires ».** *Le titulaire est un commerçant bénéficiant d'un emplacement fixe sur le marché.*
- **Des emplacements journaliers, attribués aux « passagers réguliers » :** *commerçant présent de manière régulière sur les marchés (plus de 36 présences pour le marché du jeudi et plus de 27 présences pour le marché du lundi au cours d'une année N-1) ou aux « passagers occasionnels » :* *commerçant présent de manière non régulière sur les marchés.*
- **Des emplacements pour les « démonstrateurs / posticheurs ».** *Le posticheur est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots. Le démonstrateur est un commerçant ambulant de passage présentant et vendant sur le marché un produit dont il en explique le fonctionnement devant la clientèle.*
- **Des emplacements pour les « producteurs »** Les producteurs-vendeurs de fruits, légumes, ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit d'attribution. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Article 20 - Ancienneté

Les emplacements des titulaires sont attribués suivant une liste d'ancienneté actualisée chaque année. L'ancienneté s'acquiert par la fréquentation régulière du marché de 36 présences annuelles obligatoires pour le marché du jeudi et de 27 présences annuelles obligatoires pour le marché du lundi (du 1er janvier au 31 décembre).

Après avis de la Commission des Foires et Marchés, le droit au maintien de l'ancienneté et le bénéfice d'un emplacement fixe pourra être perdu dès lors que les 36 présences annuelles obligatoires ne sont pas effectives et que les absences ne sont pas justifiées.

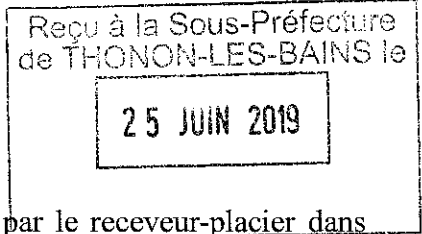
Pour les producteurs, les marchands de plants ou de fleurs, l'ancienneté s'acquiert par la fréquentation de marché du lundi ou du jeudi durant 27 présences annuelles obligatoires (du 1er janvier au 31 décembre).

Article 24 – Attribution des emplacements

Deux catégories d'emplacements vacants sont susceptibles de faire l'objet d'une attribution :

1. les emplacements « fixes » vacants
2. les emplacements journaliers attribués à chaque marché

.../.



L'attribution des emplacements journaliers sera effectuée par le receveur-placier dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe pour un emplacement fixe libre (qui exprimeraient la demande de mutation avant l'heure du rappel) et uniquement pour la période du 01 octobre au 31 mars.
2. Aux passagers réguliers (*La distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté obtenu individuellement au 31 décembre de l'année N-1*).

Une liste d'ancienneté est élaborée en fin d'année pour les passagers qui justifient de 36 présences minimum sur le marché du jeudi et de 27 présences minimum sur le marché du lundi pour l'année en cours.

L'ancienneté acquise confère seulement au passager un ordre de placement. Le commerçant ne peut pas revendiquer de droit sur le métrage. Seul le placier est libre de juger le métrage attribué en fonction de la disponibilité des places vacantes et du nombre de commerçants présents au rappel.

Article 2 . Les autres dispositions de l'arrêté JPL/CD/PM 1483/2018 du 13 décembre 2018 portant règlement des marchés de détail restent inchangées.

Article 3. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 . Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du service Police et Gestion du Domaine Communal,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Thonon-les-Bains,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à THONON les BAINS, le 20 juin 2019

Le Maire,
Jean DENAIS

